

RÈGLEMENT FINANCIER
de la Commission Internationale de l'État Civil
adopté le 13 juin 2023 à Strasbourg

Article 1 - Budget

Chaque année le Secrétaire Général établit un projet, comportant les prévisions détaillées des dépenses, du budget de l'exercice à venir. Cet exercice commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre.

Le projet de budget est présenté, avant le 1^{er} mai, au Bureau pour approbation. Les membres du Bureau soumettent alors, s'il y a lieu, le projet approuvé à l'assentiment de leurs autorités respectives.

Le budget est arrêté chaque année, au plus tard le 30 novembre, par le Bureau. À titre exceptionnel, une délibération budgétaire modificative pourra être adoptée en cours d'exercice. Cette délibération ne saurait avoir d'impact sur les contributions des membres pour l'année en cours.

Article 2 – Contributions des membres de la CIEC

Le Secrétaire Général appelle les contributions des membres, prévues par l'Article III du Protocole de Berne du 25 septembre 1950.

Tout membre de la CIEC est tenu de verser une contribution fixe de 5000 Euros, correspondant aux frais de fonctionnement incompressibles de l'organisation. Le montant ainsi fixé fait l'objet d'une réévaluation tous les trois ans.

Les autres frais de fonctionnement de la CIEC sont répartis entre les Etats membres, de manière proportionnelle. Pour définir la part de contribution de chaque Etat membre, il est fait usage de la combinaison de trois facteurs objectifs :

- la population de l'Etat en cause, telle qu'évaluée pour l'année la plus récente par le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies.
- le produit intérieur brut tel que déterminé pour l'année la plus récente par la Banque Mondiale.
- le revenu national brut par habitant, tel qu'évalué pour l'année la plus récente par la Banque Mondiale.

Chaque facteur ainsi retenu intervient à concurrence d'un tiers dans la détermination de la part des Etats membres.

Conformément à l'article 16.12° du règlement de la CIEC, le montant exact de la contribution de chaque membre est arrêté chaque année par le Bureau qui peut, à l'occasion de l'admission d'un nouveau membre, décider que celui-ci paiera une cotisation réduite pendant un délai de trois ans au maximum.

Article 3 – Frais de déplacement et de séjour

La CIEC prend en charge les frais de déplacement et de séjour occasionnés par la participation à ses réunions annuelles et à ses groupes de travail. Seuls les membres à jour du versement de leur contribution bénéficient de cette prise en charge.

Pour chaque réunion, la prise en charge de ces frais se fait à hauteur d'un représentant par membre de la CIEC.

Article 4 - Comptes

Le Secrétaire Général a dans ses attributions la tenue de la comptabilité. En cours d'exercice, il procède, dans les limites et en conformité du budget arrêté par le Bureau, au règlement des dépenses, contre récépissés ou pièces justificatives.

Il conserve les fonds à un compte ouvert au nom de la CIEC dans une banque notoirement solvable.

Article 5 - Révision des comptes

Le Secrétaire Général soumet ses comptes chaque année à un réviseur nommé par le Bureau. Après examen des récépissés et pièces justificatives, le réviseur prépare un rapport exposant la situation financière de l'exercice écoulé et formulant, s'il y a lieu, son approbation des comptes. Ce rapport est présenté, avant le 1er mai, au Bureau qui, sur proposition du réviseur, accorde au Secrétaire Général *quitus* pour ledit exercice.

Article 6 - Membres

Les membres ne peuvent, de leur propre initiative, engager aucune dépense imputable au budget de la CIEC.

Article 7 - Modifications

Le présent Règlement financier peut être modifié par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres.

Article 8 - Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement financier, délibéré et adopté par l'Assemblée Générale de la CIEC au cours de sa réunion tenue le 13 juin 2023 à Strasbourg, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.